



Commune de Montreux-Château
Élaboration du Plan Local d'Urbanisme

3.2. Plan de zonage
échelle 2500^{ème}

Mai 2025



Numéro	Bénéficiaire	Destination	Dimension
ER n°1	Commune	Emplacement réservé n°1 : Liaison piétonne entre la rue du Général de Gaulle et la zone 1AU « Rue de l'ancienne Eglise »	50m par 1,5m
ER n°2	RFF	Emplacement réservé n°2 : Branche est du TGV Rhin-Rhône	69 097 m²

Légende

	Limite communale		Bâtiment		Cimetière		Piscine
	Limite de zone		Parcelle		Etang, lac, mare		Pont
Zones urbaines							
	UA	Secteur mixte regroupant le noyau villageois ancien					
	UB	Secteur mixte en bordure des rues principales					
	UC	Secteur à dominante d'habitat					
	UL	Secteur à vocation touristique et de loisirs					
Zones à urbaniser							
	1AU	Zone à urbaniser					
Zones agricoles							
	A	Zone agricole					
Zones naturelles et forestières							
	N	Zone naturelle et forestière					
	Ne	Secteur de forte valeur écologique et paysagère					
	Nh	Secteur de forte valeur écologique en tant que zone humide,					
	NI	Secteur d'équipements de sports et de loisirs					
	Np	Secteur de protection du Monument Historique de la Motte Castrale					
Prescriptions							
	02-01	Ancienne décharge au titre de l'article R151-31 2°					
	02-02	Secteur avec conditions spéciales de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général au titre de l'article R151-34 1°					
	05-01	Emplacement réservé					
	07-01	Éléments du patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme					
	07-02	Patrimoine paysager à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural					
	15-01	Bande d'implantation des futures constructions					
	16-02	Bâtiment d'habitation existant pouvant faire l'objet d'extensions ou d'annexes (R151-23 2° et R151-25 2°)					
	16-03	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) en zone A ou N (R151-23 2° et R151-25 2°)					
	18-00	Secteur avec Orientations d'Aménagement et de Programmation					
	22-00	Diversité commerciale à préserver (R151-37 4°)					
Éléments de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique							
	07-04	Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme					
		Élément de paysage (Alignement d'arbres)					
Éléments de continuité écologique							
		Bande boisée					
		Haie					
		Ripisylve					
		Verger					

